

RÈGLEMENT

N° 2018-08 du 11 décembre 2018

**Modifiant le règlement ANC N° 2015-11 du 26 novembre 2015
relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance**

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié
au Journal Officiel du 30 décembre 2018**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 1999-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations modifié ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes relatif au Plan comptable général modifié ;

Vu l'avis n° 2018-21 du Conseil supérieur de la mutualité en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis n° 2018-74 du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières en date du 06 décembre 2018.

Adopte les modifications suivantes du règlement ANC n°2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance modifié :

Article 1^{er} : L'article 143-2 est ainsi modifié :

1° au sixième alinéa, après les mots « des emprunts de l'Etat français », sont ajoutés les mots : « majoré de 10 points de base, » ;

2° au septième alinéa, le taux de « 2,25% » est remplacé par le taux de « 2% ».

Article 2 : Au septième alinéa de l'article 143-12, le taux de « 2,25% » est remplacé par le taux de « 2% ».

Article 3 : Le présent règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est possible.

Article 4 : L'impact de première application du présent règlement est comptabilisé sur l'exercice en cours conformément à l'article 122-5 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié.